**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 17 (1878)

Rubrik: Juin 1878

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

pour

# l'exécution de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

(Voir page 98.)

(Du 26 juin 1878.)

## Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 10, chiffres 1, 2, 3 et 4 de la loi précitée,

sur la proposition des Directions de la Justice et de la Police et de l'Intérieur,

## arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Pour exercer une profession ambulante, il faut être en possession d'une patente.
- Art. 2. Les patentes sont délivrées par la Police centrale, qui en tiendra un contrôle.

Les préfets des districts frontières sont autorisés à délivrer aux personnes qui viennent du dehors des permis d'exercer provisoirement des professions ambulantes pendant 3 jours au plus. Dans ce cas ces personnes doivent sans retard se procurer une patente définitive au bureau de la Police centrale et déposer immédiatement le montant de la taxe à la Préfecture.

Il est interdit aux fonctionnaires communaux de délivrer des patentes ou permis de n'importe quelle espèce.

Le fonctionnaire communal qui enfreint cette défense, ou le fonctionnaire de l'Etat qui, sauf le cas mentionné ci-dessus, accorde la permission d'exercer une profession ambulante à une personne qui n'est pas en possession d'une patente valable, est responsable du paiement des amendes encourues par le contrevenant et des frais mis à sa charge.

## Art. 3. Les patentes contiendront:

- a. la désignation du porteur par son nom, son âge, son lieu d'origine, son domicile et son signalement, ainsi que sa signature et le nom, l'âge et le lieu d'origine des personnes qui l'accompagnent;
- b. l'énumération des papiers de légitimation présentés et de leurs dates;
- c. la désignation exacte de la profession ambulante que le porteur de la patente est autorisé à exercer;
- d. l'indication du territoire, de la partie de territoire et de la localité où il peut exercer sa profession, ainsi que de la durée pendant laquelle la patente est valable;
- e. celles des dispositions de la loi et de l'ordonnance d'exécution qui sont essentielles pour le porteur de la patente;
- f. le numéro du contrôle et l'indication de l'émolument payé.

- Art. 4. Les patentes ne peuvent être délivrées pour plus longtemps que pour une année, et en tout cas jamais pour une plus longue durée que celle pour laquelle sont valables les papiers de légitimation du porteur de la patente.
- Art. 5. Celui qui veut obtenir une patente pour l'exercice d'une profession ambulante présentera à l'autorité:
  - a. son certificat d'origine ou d'autres papiers de même importance, et les actes de naissance de ses enfants;
  - b. une attestation authentique de sa capacité de contracter ou l'autorisation, écrite et dûment légalisée, de son représentant légal ou de son maître;
  - c. un certificat de l'autorité de police du lieu de son domicile concernant sa réputation et sa conduite;
  - d. si la personne qui demande une patente est étrangère, elle doit faire élection de domicile en Suisse.
  - Art. 6. La patente peut être refusée à l'impétrant:
  - a. lorsqu'il est atteint d'une maladie repoussante ou contagieuse;
  - b. lorsqu'il est ressortissant d'un Etat étranger qui n'use pas de réciprocité;
  - c. lorsqu'il a déjà subi plusieurs condamnations.
- Art. 7. Une patente n'est jamais délivrée que pour une seule personne et doit toujours être nominative.

Le détenteur de la patente doit faire usage en personne de l'autorisation accordée; il ne peut la déléguer à autrui ni employer des remplaçants. Si des aides, des associés ou des employés veulent exercer aussi la profession, chacun d'eux doit se pourvoir d'une patente spéciale.

Art. 8. La disposition de l'art. 7 ne s'applique pas aux professions ambulantes qui ne peuvent s'exercer que par un certain nombre de personnes réunies en société (écuyers, danseurs de corde, etc.).

Dans ce cas, la patente se délivre au chef de la famille ou de la société, qui devra produire des pièces suffisantes de légitimation pour chaque membre et est responsable de la conduite de son personnel sous tous les rapports.

Art. 9. Les professions ambulantes ne peuvent s'exercer que sous le nom indiqué par la patente.

Ceux qui font des déballages, des liquidations, etc., doivent prendre pour raison de commerce, sans changements ni abréviations, le nom indiqué par la patente.

Art. 10. Le détenteur d'une patente doit toujours l'avoir avec lui, lorsqu'il exerce son industrie ou qu'il voyage dans ce but.

Lorsqu'il veut exercer sa profession dans une commune, il doit d'abord demander le visa de l'autorité de police locale.

Art. 11. Le détenteur d'une patente est tenu de l'exhiber chaque fois qu'il en est requis par les fonctionnaires et employés de l'Etat et de la police locale, ou par les personnes à qui il offre ses marchandises ou ses services.

Les fonctionnaires et employés de police ont aussi le droit de se faire montrer les marchandises.

- Art. 12. La police locale est autorisée à assigner certaines places pour l'exercice des professions ambulantes pendant la durée des foires et marchés annuels et hebdomadaires.
- Art. 13. Il est interdit aux personnes qui parcourent lepays en exerçant une profession d'emmener avec elles des enfants astreints à fréquenter l'école (art. 19 de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat).
- Art. 14. Il est défendu aux personnes des deux sexes qui n'appartiennent pas à une même famille (époux, père et mère et enfants, frères et sœurs) de parcourir ensemble le pays pour exercer une profession ambulante.
- Art. 15. Les émoluments de patente, à payer chaque mois, sont fixés comme suit:
  - 1º pour la mise en vente de marchandises
    - a) en les colportant dans les maisons ou dans les rues (art. 3, chiffre 1 a de la loi) 1 à 50 francs;
    - b) au moyen de l'ouverture temporaire d'un magasin de marchandises en dehors de la durée des foires et marchés (liquidations, étalages, déballages) (art 3, chiffre 1 b de la loi) 40 à 200 francs;

- 2º pour la quête de commandes ou de commissions auprès de personnes autres que celles qui font commerce de l'article offert ou l'emploient dans leur industrie (art 3, chiffre 2 de la loi) 40 à 200 francs;
- 3º pour l'achat, de maison en maison, de cendres, os, tartre, chiffons, peaux, poils de chevaux et de vaches, soies de porc, vieux fer, vieux habits, verre et autres marchandises d'une espèce quelconque, lorsqu'on fait de cela une profession (art. 3, chiffre 3 de la loi) 1 à 20 francs;
- 4º pour l'exercice d'un métier en parcourant le pays (tamisiers, vanniers, tresseurs de paille, aiguiseurs de scies, drouineurs et émouleurs, potiers d'étain, vitriers, etc.) (art. 3, chiffre 4 de la loi) 1 à 20 francs;
- 5° pour l'exercice de professions artistiques ambulantes (comédiens, chanteurs, musiciens, photographes, écuyers, danseurs de corde, prestidigitateurs, etc.) et l'exposition en public, de localité en localité, d'objets d'art et de curiosités naturelles (ménageries, panoramas, etc.) (art. 3, chiffre 5 de la loi) 30 à 100 francs.
- Art. 16. Si la même personne exerce plusieurs professions ambulantes, qui rentrent dans des classes différentes, elle est tenue de se procurer une patente spéciale pour chacune de ces professions.
- Art. 17. Les émoluments de patente seront fixés par la Police centrale dans les limites de l'art. 15 et en se conformant, pour chaque cas particulier,

aux principes qui seront établis pour les diverses classes de patentes par une instruction de la Direction de la Justice et de la Police.

Art. 18. La Direction de la Justice et de la Police est autorisée à retirer immédiatement leur patente aux personnes qui se rendent fréquemment coupables de contraventions aux prescriptions de la loi et de la présente ordonnance.

Elle a également le droit de retirer leur patente aux individus qui perdent l'une ou l'autre des qualités (art. 4 et 5) nécessaires pour l'obtention de la patente, à ceux qui font de fausses indications sur l'état de famille des personnes qui les accompagnent, et à ceux qui se livrent à la mendicité en abusant de leur patente.

Lors du retrait de la patente à une personne, on fixera en même temps le délai pendant lequel cette personne sera incapable d'obtenir une nouvelle patente. Ce délai est d'une année au minimum et il n'excèdera pas cinq ans.

Art. 19. Les personnes à qui la Police centrale refuse une patente et celles à qui la Direction de la Justice et de la Police retire leur patente, ont le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif dans le délai de dix jours.

### Art. 20.

a. Quiconque, sans patente valable, exerce une profession ambulante pour laquelle une patente est requise (art. 3, 4 et 8 de la loi), est passible d'une amende de 5 à 200 francs.

Pareille peine est applicable à celui qui est bien en possession d'une patente valable, mais qui fait le commerce d'objets non désignés sur sa patente.

b. Celui qui fait le commerce par colportage d'objets qui en sont exclus par la loi ou par une interdiction du Conseil-exécutif (art. 7, litt. c et d de la loi), est passible d'une amende de 20 à 200 francs.

De plus, ces objets seront confisqués, sans aucune déduction sur le montant de l'amende et des frais.

- c. Quiconque altère une patente, illégalement, dans l'intention d'en tirer avantage pour soi ou pour autrui ou de prévenir un préjudice, quiconque aussi fait sciemment un usage illicite d'une patente ainsi falsifiée, sera passible des peines édictées par le code pénal soit pour le faux commis en écriture publique, dans les papiers de légitimation ou les certificats, soit pour l'usage d'objets falsifiés (art. 108, 109, 111 à 113 c. pén.).
- d. Celui qui prête ou donne sa patente à une autre personne, ou celui qui fait usage de la patente d'un autre, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs.
- e. Quiconque omet de demander le visa de l'autorité de police locale (art. 6, alin. 1, de la loi) ou, en général, refuse de se soumettre à ses prescriptions, est passible d'une amende de 2 à 20 francs.
- f. Quiconque exerce sa profession malgré la défense de la police locale (art. 7, litt. e de la loi), est passible d'une amende de 5 à 200 francs.

- g. Celui qui exerce sa profession sans avoir sa patente avec soi, quoiqu'il en possède une, sera puni d'une amende de 2 à 20 francs.
- h. Celui qui, étant en possession d'une patente, refuse de l'exhiber aux personnes qui ont le droit de la lui demander, ou celui qui refuse de faire voir ses marchandises (art. 11 de la présente ordonnance), est passible d'une amende de 5 à 100 francs.
- i. Quiconque exerce sa profession sous un autre nom que celui qui figure sur sa patente (art. 9 de la présente ordonnance), est passible d'une amende de 5 à 100 francs.
- k. Celui à qui la police locale a assigné une certaine place pour l'exercice de sa profession pendant la durée des foires et marchés annuels et hebdomadaires (art. 12 de la présente ordonnance), et qui contrevient à cette disposition de police, encourra une amende de 2 à 20 francs.
- l. Tout individu qui, exerçant une profession ambulante, emmène avec soi des enfants astreints à fréquenter l'école ou des personnes dont les noms ne figurent pas sur sa patente et qui n'ont pas de patente spéciale, et tout individu aussi qui, exerçant une profession ambulante, parcourt le pays avec des personnes de l'autre sexe qui n'appartiennent pas à la même famille que lui, sera passible d'une amende de 10 à 100 francs pour chacune des personnes qui l'accompagnent ou dont il est accompagné illicitement.

Dans ces cas, les étrangers au canton, qui ne sont pas établis dans le canton (art. 45 de la Constitution fédérale) peuvent aussi en être expulsés par mesure de police.

- m. Toute personne qui, dans l'exercice d'une profession ambulante, s'introduit la nuit dans des maisons particulières, tout colporteur qui exerce son métier les dimanches ou jours de fête, et tout individu qui ces jours-là exerce, ailleurs que sur l'emplacement désigné par la police, une des professions artistiques ambulantes indiquées à l'art. 15, chiffre 5 ci-dessus, sera puni d'une amende de 5 à 50 francs.
- Art. 21. Lorsqu'il y aura fraude des taxes en même temps que violation de la loi ou de l'ordonnance, les délinquants devront toujours être condamnés, indépendamment de l'amende, à payer à l'Etat et à la commune le montant des droits fraudés.
- Art. 22. Il y a récidive, lorsqu'une personne, qui a déjà encouru une condamnation pour une contravention quelconque aux dispositions de la loi ou de la présente ordonnance d'exécution, se rend de nouveau coupable d'une contravention à n'importe quelle disposition de la loi ou de la présente ordonnance.

L'amende pourra aussi être doublée même dans le cas où le jugement précédent aurait déjà infligé le maximum de l'amende.

Une aggravation de la peine ne pourra avoir lieu, lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'époque où la dernière peine a été subie.

- Art. 23. Les marchandises du contrevenant (dernier alinéa de l'art. 9 de la loi) pourront servir à acquitter d'abord les taxes revenant à l'Etat et à la commune, en second lieu les frais, et en troisième lieu les amendes.
- Art. 24. Le produit des amendes sera réparti selon les prescriptions de la loi du 6 octobre 1851.

Art. 25. Le juge qui aura rendu un jugement en application d'une des dispositions pénales ci-dessus consignera ledit jugement sur la patente de la personne qui a encouru la condamnation.

De plus, un extrait de chaque jugement devra être envoyé sans retard à la Direction de la Justice et de la Police.

Dans les cas graves, la patente sera retirée immédiatement et envoyée à la Direction de la Justice et de la Police avec l'extrait du jugement.

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1878. Elle sera publiée dans la Feuille officielle, affichée dans les communes et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 juin 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.